

Ecole nationale de l'aviation civile

**Décision ENAC-DG n° 141-2004 du 13 septembre 2004
portant délégation de signature
NOR : EQUA0410343S**

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile, et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'école comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'E.N.A.C, délégation de signature est accordée à Mme Dissler (Marie-Claire), ingénieure en chef des ponts et chaussées, chef du département circulation aérienne, à l'effet de signer en son nom et dans la limite de ses attributions les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 euros H.T., ordres de mission, demandes de restauration et convocations de vacataires, ainsi que les attestations de service fait.

Les marchés, conventions ou contrats sont exclus de la présente délégation.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le directeur de l'Ecole
nationale
de l'aviation civile,
G. Rozenknop*